



Conseil directeur
Point 11a)

CL/181/11a)-R.2
Genève, 6 octobre 2007

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

RAPPORT DE LA DÉLÉGATION SUR SA MISSION EN ÉQUATEUR

18 au 20 juin 2007

EQUATEUR

- | | |
|---|--|
| CAS N° EC/11 - F. AGUIRRE CORDERO | CAS N° EC/40 - F. J. JALIL SALMÓN |
| CAS N° EC/12 - A. ÁLVAREZ MORENO | CAS N° EC/41 - J. C. LÓPEZ FERNANDO |
| CAS N° EC/13 - F. ALARCÓN SÁENZ | CAS N° EC/42 - C. LARREÁTEGUI NARDI |
| CAS N° EC/14 - N. MACÍAS | CAS N° EC/43 - I. G. MARCILLO ZABALA |
| CAS N° EC/15 - R. AUQUILLA ORTEGA | CAS N° EC/44 - M. MÁRQUEZ GUTIÉRREZ |
| CAS N° EC/16 - A. E. AZUERO RODAS | CAS N° EC/45 - C. R. MAYA MONTESDEOCA |
| CAS N° EC/17 - E. A. BAUTISTA QUIJE | CAS N° EC/46 - J. I. MEJÍA ORBE |
| CAS N° EC/18 - R. V. BORJA JONES | CAS N° EC/47 - E. MONTAÑO CORTÉZ |
| CAS N° EC/19 - S. G. BORJA BONILLA | CAS N° EC/48 - L. U. MORALES SOLÍS |
| CAS N° EC/20 - F. G. BRAVO BRAVO | CAS N° EC/49 - T. A. MOSCOL CONTRERAS |
| CAS N° EC/21 - M. L. BURNEO ÁLVAREZ | CAS N° EC/50 - B. L. NICOLALDE CORDERO |
| CAS N° EC/22 - J. C. CARMIGNIANI GARCÉS | CAS N° EC/51 - A. L. NOBOA YCAZA |
| CAS N° EC/23 - J. H. CARRASCAL CHIQUITO | CAS N° EC/52 - X. E. NÚÑEZ PAZMIÑO |
| CAS N° EC/24 - L. O. CEDEÑO ROSADO | CAS N° EC/53 - C. G. OBACO DÍAZ |
| CAS N° EC/25 - F. A. COBO MONTALVO | CAS N° EC/54 - L. A. PACHALA POMA |
| CAS N° EC/26 - E. G. CHÁVEZ VARGAS | CAS N° EC/55 - J. F. PÉREZ INTRIAGO |
| CAS N° EC/27 - L. A. CHICA ARTEAGA | CAS N° EC/56 - M. X. PONCE CARTWRIGHT |
| CAS N° EC/28 - P. DEL CIOppo ARANGUNDI | CAS N° EC/57 - H. L. ROMERO CORONEL |
| CAS N° EC/29 - M. S. DIAB AGUILAR | CAS N° EC/58 - W. F. ROMO CARPIO |
| CAS N° EC/30 - J. DURÁN MACKLIFF | CAS N° EC/59 - G. M. SALTOS ESPINOZA |
| CAS N° EC/31 - E. B. ESPÍN CÁRDENAS | CAS N° EC/60 - G. R. SALTOS FUENTES |
| CAS N° EC/32 - L. E. FERNÁNDEZ CEVALLOS | CAS N° EC/61 - M. L. SÁNCHEZ CIFUENTES |
| CAS N° EC/33 - P. FIERRO OVIEDO | CAS N° EC/62 - S. E. SÁNCHEZ CAMPOS |
| CAS N° EC/34 - O. P. FLORES MANZANO | CAS N° EC/63 - A. SERRANO VALLADARES |
| CAS N° EC/35 - A. G. GALLARDO ZAVALA | CAS N° EC/64 - L. F. TAPIA LONBEIDA |
| CAS N° EC/36 - M. V. GRANIZO CASCO | CAS N° EC/65 - L. F. TORRES TORRES |
| CAS N° EC/37 - A. X. HARB VITERI | CAS N° EC/66 - W. VALLEJO GARAY |
| CAS N° EC/38 - O. IBARRA SARMIENTO | CAS N° EC/67 - N. VITERI JIMÉNEZ |
| CAS N° EC/39 - J. E. ITURRALDE MAYA | |

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. Rappel des faits, objet et déroulement de la mission	2
B. Programme de la mission	2
C. Brève description du contexte politique et des crises (1996-2007)	3
D. La création d'une Assemblée constituante et ses défis	3
E. Résumé du cas sur la base des informations fournies avant et pendant la mission	4
F. Immunité et perte du mandat parlementaire.....	6
G. La compétence du TSE et la loi organique sur les élections	7
H. Les recours en amparo	8
I. Décision de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2007; circonstances de son approbation; destitution des membres de la Cour constitutionnelle et ses effets sur la réintégration des députés	8
J. La position du Président du Congrès et ses efforts pour déboquer la situation	11
K. Les députés déchus victimes de harcèlement et d'agressions	12
L. Accusations pénales contre 24 députés déchus	13
M. Faits survenus depuis le déroulement de la mission en Équateur	13
N. Conclusions de la délégation	14

*

* *

Commentaires sur le rapport de mission

Commentaires des députés déchus.....	16
--------------------------------------	----

A. RAPPEL DES FAITS, OBJET ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

1. Le 30 mars 2007, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a reçu une communication concernant la situation de 57 députés équatoriens qui avaient été déchus de leur mandat par le Tribunal électoral suprême (TSE) le 7 mars 2007. Le Comité a examiné cette communication lors de sa 117^{ème} session, qui s'est déroulée pendant la 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire (du 29 avril au 4 mai 2007) à Nusa Dua (Indonésie), et l'a déclarée recevable. Eu égard à la gravité du cas, il a décidé de le soumettre au Conseil directeur de l'Union interparlementaire (UIP).

2. À cette occasion, le 4 mai 2007, le Conseil directeur s'est déclaré très préoccupé par les fondements juridiques de la déchéance du mandat parlementaire des députés en question et de ses conséquences. Par ailleurs, étant donné l'ampleur, les ramifications et la complexité du cas, le Conseil a estimé que l'envoi par le Comité d'une mission en Équateur pourrait améliorer sa compréhension du cadre juridique, lui permettre de connaître les vues de toutes les autorités compétentes et des parlementaires concernés, et de rechercher les moyens de faire évoluer l'affaire vers un règlement satisfaisant.

3. Le Comité a confié cette mission à la sénatrice Rosario Green du Mexique et au sénateur Nelson Ávila Contreras du Chili, respectivement membres titulaire et suppléant du Comité représentant l'Amérique latine. M. Rogier Huizenga, chargé de programme pour les droits de l'homme à l'UIP, accompagnait la délégation.

4. Trois des députés déchus, MM. Alfredo Serrano, Fernando Aguirre et Mme Gloria Gallardo, ont sollicité un entretien avec le Secrétaire général afin de lui présenter leur cas, entretien qui s'est déroulé au Siège de l'UIP à Genève (Suisse) le 15 mai 2007.

5. Dans sa communication du 30 mai 2007, le Secrétaire général de l'UIP a demandé au Président du Congrès national d'autoriser l'envoi de la mission, et les dates des 18, 19 et 20 juin 2007 ont été proposées. Cette autorisation a été communiquée le 7 juin 2007 par la Direction du protocole du Congrès. Au dernier moment, M. Avila s'est trouvé dans l'impossibilité de faire partie de la délégation, en raison d'un vote important au Sénat chilien prévu pour le 19 juin 2007, et il a été remplacé par le sénateur Alberto Breccia d'Uruguay, membre suppléant de la Première Commission de l'Assemblée de l'UIP Paix et sécurité internationale et expert en matière de droits de l'homme pour la réunion co-organisée par l'UIP à La Paz (Bolivie) en juin 2007.

6. La délégation souhaite remercier toutes les personnes qui lui ont consacré du temps. Elle remercie tout particulièrement les autorités parlementaires et le personnel du Parlement, qui ont organisé les rencontres avec les autorités gouvernementales et judiciaires. Bien qu'elle soit très heureuse de s'être entretenue avec la Ministre et le Ministre adjoint des affaires étrangères, chargés par le Président de la République de recevoir la délégation, elle regrette, eu égard à l'importance de l'affaire, de ne pas avoir rencontré directement le Président.

B. PROGRAMME DE LA MISSION

La mission a rencontré les personnes suivantes :

a) Autorités parlementaires

- M. Jorge José Cevallos Macías, Président du Congrès national

b) Autorités gouvernementales

- Mme María Fernanda Espinosa, Ministre des affaires étrangères
- M. Rafael Paredes Proaño, Ministre adjoint des affaires étrangères
- M. Gustavo Larrea Cabrera, Ministre de l'intérieur et de la police

c) Autorités judiciaires

- M. Patricio Pazmiño, Président de la Cour constitutionnelle, M. Edgar Zárate Zárate (Vice-Président), Mme Ruth Seni Pinoargote (Présidente de la première Chambre), M. Alfonso Luz Yunez (membre) et Mme Nina Pacari Vega Conejo (membre).
- M. Jaime Velasco Dávila, Président de la Cour suprême de justice
- M. Jorge Acosta Cisneros, Président du Tribunal électoral suprême et ses collègues, M. Hernán Rivadeneira Játiva et Mme Elsa Bucaram Ortiz, avocate.

- M. Jorge Germán Ramírez, Procureur général de la Nation
- M. Santiago Velásquez, ex-Président de la Cour constitutionnelle

d) Les députés déçus de leur mandat

Une quarantaine de parlementaires déçus se sont entretenus avec la délégation.

C. BRÈVE DESCRIPTION DU CONTEXTE POLITIQUE ET DES CRISES (1996-2007)

1. Plusieurs des autorités ont souligné que l'Équateur avait traversé dix années de crise institutionnelle profonde après la destitution par le Congrès national en 1996, six mois à peine après son entrée en fonction, du Président Abdalá Bucaram pour « incapacité mentale à gouverner ». Presque tous les présidents qui lui ont succédé ont dû abandonner leurs fonctions dans un contexte de soulèvements et de mouvements populaires, de forte politisation et d'instabilité des institutions publiques, notamment du système judiciaire, dont les membres les plus haut placés, à la Cour suprême de justice comme à la Cour constitutionnelle et au TSE, ont été remplacés à plusieurs reprises de manière inconstitutionnelle par le Congrès national.

2. Il convient de rappeler notamment la période qui a suivi la victoire de M. Lucio Gutiérrez aux élections présidentielles en 2003. Le Congrès a destitué, le 25 novembre 2004, les membres de la Cour constitutionnelle et du TSE, puis le 8 décembre suivant, les 31 magistrats de la Cour suprême de justice et en a désigné les nouveaux membres. Peu après, cette nouvelle Cour suprême a adopté une décision d'une très grande portée politique en prononçant la nullité des procédures engagées contre deux ex-présidents de la République, M. Abdalá Bucaram et M. Gustavo Gutiérrez. Face à la montée des protestations et des manifestations populaires, le Président Gutiérrez a dissous, le 15 avril 2005, la Cour suprême élue le 8 décembre 2004, décision qui a été rejetée par la majorité des citoyens. De son côté, le Congrès n'a pas donné suite à sa résolution du 8 décembre 2004, mais n'a pas réintégré non plus dans leurs fonctions les membres de la Cour suprême précédente. Par conséquent, l'Équateur est resté privé de Cour suprême et la décision du Congrès n'a pas suffi à calmer le mouvement de protestation populaire. Face à la vague de tensions et de violences, le Congrès national a déclaré, le 20 avril 2005, que le Président Gutiérrez avait abandonné son poste et l'a destitué. La population de la capitale est descendue dans la rue pour appuyer la décision du Congrès, qui a confié le pouvoir au Vice-Président Alfredo Palacio, médecin indépendant, jusqu'au 15 janvier 2007.

D. LA CRÉATION D'UNE ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ET SES DÉFIS

1. Le Président de l'Équateur, M. Rafael Correa, a pris ses fonctions le 15 janvier 2007 avec un programme politique axé notamment sur la création d'une Assemblée constituante. Il faut signaler que le Président Correa n'a présenté aucun candidat aux élections législatives du 15 octobre 2006, exprimant publiquement son rejet des membres du Congrès national. Peu après son entrée en fonctions, il a pris, conformément à sa promesse électorale, des dispositions pour consulter la population sur la création d'une Assemblée constituante afin de réformer les institutions équatoriennes.

2. L'idée d'une Assemblée constituante n'est pas nouvelle en Équateur. En 1998, une telle Assemblée a été créée, au sein de laquelle les forces politiques traditionnelles ont obtenu une large majorité. Les autorités ont insisté sur le fait que cette Assemblée a apporté des changements cosmétiques à de nombreux aspects de la Constitution. Après le renversement du Président Lucio Gutiérrez par le peuple, la revendication d'une Assemblée constituante s'est peu à peu amplifiée dans le pays. Les forces politiques traditionnelles se sont cependant montrées réticentes à envisager une réforme constitutionnelle.

3. Malgré l'appui déterminé de la population à la création d'une Assemblée constituante, cette dernière devait relever une série de défis, notamment dépolitiser les élections et organiser le fonctionnement des juridictions supérieures, notamment de la Cour constitutionnelle et du TSE. À l'heure actuelle, la Cour constitutionnelle est composée de neuf membres désignés par le Congrès national comme suit :

- Deux parmi les noms proposés par le Président de la République.
- Deux parmi les noms proposés par la Cour suprême, hors de ses rangs.
- Deux élus par le Congrès national, qui n'exercent pas la fonction de parlementaires.
- Un parmi les noms proposés par les maires et préfets provinciaux.

- Un parmi les noms proposés par les centrales de travailleurs et les organisations autochtones et paysannes nationales reconnues en droit.
- Un, parmi les noms proposés par les chambres de la production reconnues en droit.

4. À cet égard, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, faisant rapport le 31 janvier 2006 (E/CN.4/2006/52/Add.2) sur la crise judiciaire et institutionnelle en Équateur après sa mission dans ce pays, indique que « le mode corporatiste de sélection des membres de la Cour constitutionnelle a compromis le professionnalisme et l'indépendance de cette dernière ». S'agissant du TSE qui, aux termes de l'Article 209 de la Constitution, se compose « de sept membres et de leurs suppléants respectifs, représentant les partis, mouvements ou alliances politiques ayant recueilli le plus de suffrages aux dernières élections », le Rapporteur spécial évoque la « nécessité de modifier d'urgence la méthode de sélection des membres du TSE ou d'en faire un véritable tribunal impartial, qui connaisse des infractions électorales ».

E. RÉSUMÉ DU CAS SUR LA BASE DES INFORMATIONS FOURNIES AVANT ET PENDANT LA MISSION : PRINCIPAUX FAITS POLITIQUES ET JURIDIQUES

1. Le Président de l'Équateur, M. Rafael Correa, a pris ses fonctions le 15 janvier 2007, avec un programme politique notamment axé sur la création d'une Assemblée constituante ayant les pleins pouvoirs, y compris celui de dissoudre le Congrès élu en octobre 2006, et chargée d'élaborer une nouvelle Constitution pour l'Équateur.

2. À cet égard, le Président Correa a invité le peuple équatorien, par le décret exécutif No. 2 du 17 janvier 2007, à répondre à la question suivante : « Approuvez-vous la convocation et l'institution d'une Assemblée constituante investie des pleins pouvoirs, conformément à la loi électorale ci-jointe, afin qu'elle transforme les institutions de l'État et élabore une nouvelle Constitution ? ».

3. Le 24 janvier 2007, le Tribunal électoral suprême (TSE) a demandé au Congrès national de se prononcer sur la question de savoir si le Président Correa avait respecté l'article 283 de la Constitution, qui dispose que le Président de la République peut, dans les cas d'urgence définis préalablement par un vote majoritaire au Congrès, soumettre à référendum l'approbation de réformes constitutionnelles. D'après le Gouvernement, le TSE en a fait une interprétation erronée en s'adressant au Congrès national, dans la mesure où la consultation n'entraînait pas de réforme constitutionnelle mais qu'elle demandait aux citoyens de se prononcer pour ou contre la question posée, qui était d'une « importance fondamentale pour le pays », comme indiqué dans l'article 104.2 de la Constitution, qui n'exige pas de décision du Congrès.

4. Après plusieurs annulations du débat faute de quorum, le Congrès national a accepté le 13 février 2007 de qualifier d'urgente la convocation d'un référendum, mais a introduit des modifications dans le statut de l'Assemblée constituante, comme la suppression de l'obligation d'obtenir un nombre minimum de signatures pour se porter candidat, prérogative qui a été contestée par le Gouvernement.

5. Le 28 février 2007, le Président Correa a pris le Décret exécutif No. 148 relatif à l'organisation du référendum, auquel est joint un statut révisé de l'Assemblée constituante qui prévoit l'obligation pour les partis, les mouvements politiques reconnus en droit et les mouvements de citoyens, de recueillir la signature de 1 % au moins des citoyens inscrits sur les listes électorales de leur circonscription.

6. Le 1^{er} mars 2007, le TSE a fixé au 15 avril 2007 la date du référendum, mesure qui a été contestée par les groupes des partis de la majorité au Congrès, car il s'agissait d'un nouveau décret exécutif qui aurait dû être soumis à son approbation, d'autant plus que toutes ses modifications du 13 février n'avaient pas été reprises (voir aussi paragraphe 8). Le 2 mars 2007, le Congrès a présenté à la Cour constitutionnelle un recours pour inconstitutionnalité à l'effet d'annuler la convocation du référendum.

7. Le 6 mars 2007, déclarant par sa résolution R-28-053 que « le membre du parti Société patriotique n'a pas qualité pour le représenter au TSE », le Congrès national a décidé de révoquer M. Jorge Acosta, Président du TSE et, par sa résolution R-28-054, de titulariser son suppléant, M. Alejandro Cepeda Estupiñán. En l'espèce, les parlementaires qui ont pris cette décision ont estimé

qu'il incombait aux partis politiques de retirer leur membre lorsque ce dernier ne défendait plus leurs intérêts, citant à cet égard l'Article 209 de la Constitution, selon lequel « le TSE est composé de sept membres et de leurs suppléants respectifs, représentant les partis, mouvements ou alliances politiques ayant recueilli le plus de suffrages aux dernières élections ». À l'inverse, le Gouvernement estime que les membres, une fois élus, « restent en fonction pendant quatre ans » comme précisé dans le même article de la Constitution, et qu'ils ne peuvent être remplacés pendant cette période et ne sauraient être démis de leurs fonctions qu'au terme d'une procédure de destitution (Article 130.9 de la Constitution), ce qui ne s'est jamais produit.

8. Le lendemain, le 7 mars 2007, les groupes du Parti social chrétien (PSC), du parti Société patriotique (PSP), du Parti de la réforme des institutions Action Nationale (PRIAN) et de l'Union des démocrates chrétiens (UDC), ont demandé, conformément aux dispositions de l'Article 130.9 précité, la destitution de tous les membres du TSE qui avaient approuvé la décision d'organiser le référendum, MM. Jorge Acosta, René Maugé, Hernán Rivadeneira et Mme Elsa Bucaram, pour 18 violations de la Constitution. La demande de destitution a été présentée à la mi-journée avec l'appui de 69 parlementaires, et il fallait y donner suite immédiatement afin de pouvoir en débattre au Congrès trois semaines plus tard, avant l'échéance des délais réglementaires.

9. Plus tard dans la journée, le TSE a déclaré inapplicables les deux résolutions du Congrès du 6 mars 2007, et a décidé de déchoir de leur mandat les 57 députés et de les priver de leurs droits politiques pendant un an au motif que, d'après la décision du TSE, « ils ont voté pour ces résolutions et/ou engagé des actions dans ce but, conformément à l'article 155.e) de la loi organique sur les élections qui dispose que les autorités, fonctionnaires ou employés de l'Etat étrangers à l'organisation des élections qui entravent le fonctionnement des organismes électoraux sont démis de leurs fonctions et déchus de leurs droits politiques pendant une période d'un an ».

10. Les députés déchus de leur mandat ont rejeté la décision et, lorsque la police leur a interdit l'accès au bâtiment du Congrès, ont continué à se réunir en Congrès national dans divers hôtels de Quito. Huit recours en amparo ont été formés dans plusieurs villes du pays, afin d'annuler la déchéance du mandat. Les juges auprès de qui ce recours a été déposé se sont généralement déclarés incompetents. Cependant, le 16 mars 2007, l'un d'eux, le juge de la quatorzième chambre du tribunal civil de Rocafuerte, a décidé de rejeter le recours en amparo au motif qu'il n'était pas recevable car il s'opposait à un acte normatif d'une autorité publique. Cinquante des députés déchus ont alors interjeté appel devant la Cour constitutionnelle. De plus, dans l'intervalle, M. Pascual del Cioppo Aragundi, l'un des députés déchus, agissant également au nom des 57 députés, a introduit devant la Cour constitutionnelle une requête en inconstitutionnalité de cette déchéance.

11. Le 9 mars 2007, M. Jorge Cevallos, Président du Congrès, a demandé à la Cour constitutionnelle un avis de compétence, indiquant que « le pays est actuellement placé devant deux décisions, l'une du TSE et l'autre du Congrès national ». Le 14 mars 2007, la Cour constitutionnelle a jugé cette demande irrecevable, principalement pour non-conformité à la procédure prévue par l'Article 277 de la Constitution, qui disposait qu'une demande de cette nature ne pouvait être présentée à titre individuel, mais à la demande de la majorité du Congrès.

12. Le 20 mars 2007, lors d'une séance ordinaire du Congrès national, 21 des députés suppléants ont été titularisés après avoir prêté serment. À partir de cette date, le Congrès, en plein débat, a reporté des séances ordinaires dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle sur les recours et a suspendu ses travaux jusqu'au 10 avril 2007.

13. Le 27 mars 2007, en réponse à un recours en amparo formé par un citoyen équatorien contre la déchéance du mandat des 57 membres du Congrès, M. Juan José Ramírez Massuh, juge suppléant de la quinzième chambre du tribunal pénal de la province de Guayas, a donné droit au requérant et annulé la décision du TSE.

14. Le 28 mars 2007, le TSE a entériné sa décision du 7 mars et confirmé la déchéance des 57 députés. Il a décidé également de destituer le juge suppléant, M. Juan José Ramírez Massuh, et de le priver de ses droits politiques pendant un an pour avoir commis l'infraction électorale réprimée par l'article 155 e) de la loi organique sur les élections.¹

¹ Le 4 avril 2007, la Commission des ressources humaines du Conseil de la magistrature a décidé de se conformer à la décision du TSE, estimant qu'il ne lui revenait pas d'analyser les motifs de ladite décision, préservant le droit du fonctionnaire d'exercer sa défense par les voies légales appropriées.

15. Dans sa communication du 3 avril 2007, le Président du Congrès a demandé au Procureur général de l'État de se prononcer sur la validité, le caractère obligatoire et l'exécution par le Congrès de la dernière décision du TSE (celle du 28 mars). Par lettre du 4 avril 2007, le Procureur général a répondu que, en l'absence de recours ou de contestation (au terme de trois jours ouvrables à compter de la notification de la décision), cette dernière était exécutoire, en vigueur et obligatoire.

16. Le 9 avril 2007, plusieurs des députés déchus ont écrit au Procureur général pour critiquer sa réponse et lui demander une rectification, au motif que la loi lui interdisait de se prononcer sur des « actions et recours » sur lesquels des juges constitutionnels avaient statué, ou étaient sur le point de le faire.

17. Dans une requête du 12 avril 2007, 21 des députés titularisés se sont adressés au Procureur du district de Pichincha pour qu'il requière la détention préventive contre les 24 députés déchus qui avaient institué un congrès parallèle illégal et contre les autres auteurs et complices de ces infractions pour atteinte à la sûreté de l'État et abus de pouvoir. Suite à la présentation de cette requête, 6 des 24 personnes concernées ont immédiatement quitté le pays, bien que de manière provisoire, pour se réfugier en Colombie, alors que d'autres se sont cachées en Équateur. Le 24 avril 2007, le Procureur du district de Pichincha a demandé à la juge Elsa Sánchez, conformément à la requête des députés titularisés, d'examiner le cas et de placer les prévenus en détention préventive. Le 7 mai 2007, la juge s'est déclarée incompétente en l'espèce car, d'après ses arguments, deux des députés déchus en cause, les colonels en retraite Fausto Cobo et Luis Tapia, relevaient de la compétence de la Cour suprême.

18. Le 15 avril 2007, la création d'une Assemblée constituante a été approuvée lors du référendum par 81,5 % des suffrages contre 12,43 %, le reste étant des bulletins blancs ou nuls.

19. Le 23 avril 2007, la Cour constitutionnelle a rendu son jugement sur le recours (voir alinéa 10), annulant la déchéance des 50 membres du Congrès (les six autres n'avaient pas signé le recours en amparo, déterminant aux yeux de la Cour) et concluant à l'illégalité de la mesure au motif que, selon la Constitution, les membres du Congrès ne peuvent être tenus responsables ni au civil ni au pénal des suffrages exprimés ni des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

20. Le 24 avril 2007, le Congrès a décidé de destituer les juges de la Cour constitutionnelle au motif que leur mandat avait expiré en janvier 2007 et en a nommé les nouveaux membres début juin.

21. Le 4 mai 2007, le TSE, en accord avec le vote populaire et conformément aux dispositions du Statut pour la convocation de l'Assemblée constituante, a fixé au 30 septembre 2007 la date des élections de ses 130 membres. Les candidats pouvaient s'inscrire jusqu'au 18 juin 2007.

F. IMMUNITÉ ET PERTE DU MANDAT PARLEMENTAIRE

1. Conformément à la décision du TSE du 7 mars 2007, les 57 députés ont été déchus de leur mandat pour avoir voté pour les deux résolutions par lesquelles le Congrès national prononçait la destitution du Président du TSE et son remplacement. À cet égard, les députés déchus affirment que ces résolutions ont été adoptées par vote simple et non par un vote par appel nominal et qu'il n'existe donc aucune trace du vote individuel des députés. En fait, nombre de ceux qui ont été déchus de leur mandat n'étaient pas présents lors du vote, comme en attestent les certificats médicaux. Les autorités soulignent que, selon la décision du TSE du 7 mars, sont également déchus ceux qui ont « entrepris les actions précitées », à savoir la requête en inconstitutionnalité (du 2 mars 2007) de la convocation du référendum,² et la procédure de destitution, engagée par le Congrès national à la demande de plusieurs de ses membres contre quatre des membres du TSE.

2. Bien que les autorités admettent que les députés équatoriens jouissaient de l'immunité parlementaire (d'après l'article 137, « ils ne peuvent être tenus responsables ni au civil ni au pénal des suffrages exprimés ni des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions »)³, elles affirment qu'en période électorale le pays se trouve « en état d'urgence électorale », si bien qu'aucun organisme ni personne physique ou morale ne peut agir de manière à empêcher ou entraver en l'occurrence le référendum pour lequel le TSE avait défini comme période électorale la période du

² Il convient de signaler que la Cour Constitutionnelle a rejeté pour inexactitudes la requête en inconstitutionnalité déposée par le Congrès national et l'a renvoyée pour rectification au Secrétariat du Parlement.

³ Comme prévu également par la loi organique sur la fonction législative en ses articles 60 et 61.

15 février au 15 mai inclus. Lorsque la délégation les a rencontrés, les membres du TSE ont souligné que les députés déchus avaient été sanctionnés pour avoir pris une décision illégale, qui leur avait été dictée par leur désir de boycotter la convocation d'une Assemblée constituante et que, si le Congrès national souhaitait révoquer un membre du TSE, il aurait dû engager une procédure de destitution, ce qu'il n'a pas fait.

3. Les députés déchus font valoir qu'outre leur droit à l'immunité parlementaire, ils ne peuvent, selon la Constitution, perdre la qualité de député que pour violation du Code d'éthique du Congrès constatée par un vote majoritaire des membres du Congrès, au terme d'une procédure pour déchéance du mandat engagée devant la Commission des privilèges (et suivie au bout d'un an au moins d'un référendum) et par un jugement de condamnation.

4. Ils soulignent en outre que l'on ne peut prétendre que tous ont été déchus de leur mandat pour s'être opposés à la convocation de l'Assemblée constituante approuvée par le Congrès dans sa résolution du 13 février 2007, car 19 membres du parti Société Patriotique (PSP) qui se sont prononcés en sa faveur ont été déchus. De plus, bien que plusieurs membres du Congrès aient décidé de ne pas participer au vote du 13 février 2007 parce qu'ils s'opposaient sur le fond à la convocation⁴, d'autres se sont joints à eux par la suite pour en critiquer la forme, notamment le fait que le TSE n'avait pas consulté le Congrès au sujet de la nouvelle version du statut de l'Assemblée constituante. Les députés déchus ajoutent que ces faits se sont déroulés alors que le Président Correa avait, dès le départ, affirmé publiquement que le Congrès était totalement discrédité et qu'il n'allait pas en tenir compte, alors que 80 % des députés élus le 15 octobre 2006 l'avaient été pour la première fois et estimaient qu'on ne pouvait valablement critiquer leur travail puisqu'ils n'avaient pris leurs fonctions que quelques mois plus tôt. D'après certains députés, s'ils avaient été déchus, c'était en fait pour réduire à néant les efforts déployés par Mme Gloria Gallardo avec l'appui de nombreux parlementaires afin d'engager, le jour où ils ont été déchus de leur mandat, une procédure de destitution contre le Ministre de l'économie, M. Patiño, pour spéculation avec les bons de la dette publique et la vente d'assurances.⁵

G. LA COMPÉTENCE DU TSE ET LA LOI ORGANIQUE SUR LES ÉLECTIONS

1. Les députés déchus affirment, en s'appuyant sur l'Article 119 de la Constitution qui stipule que « Les institutions de l'État, ses organismes et groupements et les fonctionnaires ne peuvent avoir d'autres attributions que celles qui leur sont conférées par la Constitution et la loi... », que le TSE n'a pas qualité pour déchoir de leur mandat des députés pour des infractions à caractère électoral. À cet égard, les députés soulignent que, aux termes de l'article 155.e) de la loi organique sur les élections, les « autorités, fonctionnaires et employés des services publics » peuvent être révoqués et que l'Article 120 de la Constitution établit une distinction claire entre dignitaire, autorité et fonctionnaire public, en ce que les premiers, notamment les députés, sont élus par le peuple. Cependant, d'après les autorités, ce sont les décisions du TSE qui priment en période électorale. Elles invoquent à cet égard l'Article 210 de la Constitution, qui précise que le « TSE organise, dirige, surveille et garantit les processus électoraux » et que la loi organique sur les élections lui octroie la compétence de révoquer ou de sanctionner les députés qui en entravent le fonctionnement.

2. Les députés déchus mettent en avant le fait que, selon l'article 143 de la loi organique sur les élections, « les infractions à caractère électoral, à l'exception de celles qui sont sanctionnées par le Code Pénal, sont jugées par la Cour suprême, s'agissant des (...) personnes relevant de la compétence de la Cour suprême » et que les députés équatoriens relèvent de la compétence de la Cour suprême.⁶ En révoquant les députés, le TSE s'est donc arrogé des compétences attribuées par la loi à la Cour suprême. Ils affirment en outre que les Articles 209.8 et 130.9 de la Constitution stipulent que le Congrès est l'entité qui nomme les membres du TSE, exerçant par ailleurs le pouvoir de contrôle sur cet organisme électoral et ses membres, et qu'il est de ce fait impossible d'imaginer que les personnes nommées par le Congrès national puissent révoquer ceux qui les ont nommés, à savoir les députés investis d'un mandat par le peuple.

⁴ Les députés du Parti de la réforme des institutions Action nationale (PRIAN) et du Parti social chrétien (PSC) ont quitté la séance plénière avant le vote.

⁵ Les « Patiño-vidéos » enregistrées le 12 février 2007 ont été projetées en mai 2007. D'après les députés déchus, avec cette projection, les autorités ne pouvaient plus éviter une sanction.

⁶ La loi organique sur la fonction judiciaire dispose en son article 13.2) ce qui suit : « La Cour suprême a pour devoirs et attributions de connaître, en première et deuxième instances, de toute affaire pénale mettant en cause des (...) parlementaires titulaires ou suppléants ».

3. D'après les députés déchus, le TSE a imposé des sanctions sans établir les infractions, alors que, selon les Articles 23 et 24 de la Constitution, il n'est pas possible de le faire. Ils ajoutent que, à supposer que le TSE ait été compétent, le droit à un procès équitable et les droits de la défense ont été violés, dans la mesure où aucune des procédures prévues au Chapitre II du Titre V de la loi organique sur les élections n'a été suivie. De plus, la décision du TSE n'est pas valide car elle a été adoptée par une minorité de trois membres sur sept, puisque le quatrième vote de M. Jorge Acosta, qui avait perdu sa qualité de membre, ne comptait pas.

H. LES RECOURS EN AMPARO

1. Dans les huit recours en amparo qui ont été formés, six des juges se sont déclarés incompétents. Lorsqu'un appel a été interjeté devant la Cour constitutionnelle dans ces cas, cette dernière a renvoyé l'affaire aux juges de première instance, estimant que, s'agissant d'un recours en amparo, ils ne pouvaient se déclarer incompétents et étaient tenus de traiter le cas⁷.

2. Les membres du TSE ont fait valoir que les décisions qu'ils prennent en période électorale ne peuvent être contestées et que les juges ordinaires, faute de juridiction, ne sont pas compétents pour connaître d'un recours en amparo car, dès lors que le TSE convoque des élections, ses actes deviennent des normes contre lesquelles un recours en amparo est irrecevable. Cet argument a été effectivement reçu par le juge de la quatorzième chambre du tribunal civil de Rocafuerte, qui a rejeté le recours en amparo.

3. Les autorités reprochent aux députés et à leurs alliés d'avoir formé plusieurs recours en amparo dans différents lieux hors de Quito, dès lors que les juges de cette ville sont seuls compétents en l'espèce et que, d'après l'article 47 de la loi organique sur le contrôle constitutionnel, c'est à Quito que « l'acte illégitime violant les droits constitutionnels protégés est commis ou peut produire ses effets ». À cela les députés déchus objectent que le Congrès national est une fonction de l'État ayant une juridiction nationale qui peut, conformément à l'Article 126 de la Constitution, avoir son siège à Quito mais peut exceptionnellement siéger sur toute autre partie du territoire national. Par conséquent, bien que les fonctions assumées par un parlementaire ne se limitent pas à un territoire déterminé, et même si les décisions qu'il prend dans l'exercice de ces fonctions sont généralement adoptées à Quito, il n'en est demeuré pas moins que toute décision prise par un député ou tout acte qu'il accomplit ailleurs sur le territoire national est valide et produit des effets. De plus, l'Article 135 de la Constitution, relativement à l'acte contesté, à savoir la décision du TSE, stipule qu'il s'agit de l'acte d'un « organe de juridiction nationale dont les décisions, de ce fait, produisent leurs effets sur l'ensemble du territoire national ».

4. Les autorités relèvent que l'article 57 de la loi organique sur le contrôle constitutionnel interdit de former plus d'un recours en amparo pour une même affaire et dans le même but devant plusieurs juges ou tribunaux. À cet égard, elles soulignent que l'acceptation, le 27 mars 2007, d'un recours en amparo par M. Juan José Ramírez Massuh, juge suppléant de la quinzième chambre du tribunal pénal de la province de Guayas, qui annule la décision du TSE, n'est pas valable. Les députés font valoir que la décision de ce juge était immédiatement exécutoire et que toute opposition devait être présentée lors du recours en appel devant la Cour constitutionnelle.

I. DÉCISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 23 AVRIL 2007; CIRCONSTANCES DE SON APPROBATION; DESTITUTION DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET SES EFFETS SUR LA RÉINTÉGRATION DES DÉPUTÉS

Conclusions de la Cour constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle ne peut agir d'office : elle ne peut que donner suite aux requêtes en inconstitutionnalité et aux recours en amparo. S'agissant des premières, deux requêtes lui ont été présentées, l'une concernant la destitution du Président du TSE et l'autre, la déchéance des 57 députés de leur mandat. Avant de répondre à ces demandes, pour lesquelles les délais couraient encore, la Cour constitutionnelle a dû statuer sur le recours formé par 50 des députés déchus contre la décision du 16 mars 2007 du juge de la quatorzième chambre du tribunal civil de Rocafuerte rejetant le recours en amparo. Le 23 avril 2007, la Cour constitutionnelle a conclu que la déchéance

⁷ La loi sur le contrôle constitutionnel stipule en son article 47 que « le juge ou le tribunal saisi d'un recours en amparo ne peut en aucun cas se déclarer incompétent... ».

des 57 députés n'était pas fondée et a donné droit aux 50 députés déchus qui avaient formé le recours, les rétablissant dans leurs fonctions.

2. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour constitutionnelle a commencé par écarter l'argument du juge précité selon lequel les juges ordinaires n'avaient pas compétence pour examiner des recours en amparo contre des décisions du TSE. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a déclaré que la décision du TSE en question ne constituait pas un acte normatif, à caractère général parce qu'elle portait sur une situation juridique particulière et qu'il était possible de déterminer les sujets visés. De plus, elle a indiqué que, dans de nombreux cas de recours en amparo, la Cour constitutionnelle avait déclaré qu'un acte était illégitime lorsqu'il émanait d'une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire ou qui n'avait pas respecté la procédure prévue par la loi, ou lorsqu'il était sur le fond contraire à la législation en vigueur, dénué de fondement ou insuffisamment motivé; autrement dit, il y avait lieu d'analyser non seulement la compétence, mais aussi la cause, le fond et l'objet.

3. La Cour constitutionnelle a conclu que la notion d'« état d'urgence électorale » n'avait pas lieu d'être et que le TSE, même en période électorale, « devait respecter sans conteste les normes constitutionnelles protégeant les citoyens et leurs agents électoraux, dès lors que le TSE ne pouvait devenir une Cour constitutionnelle. » Selon ses propres termes, « si la norme constitutionnelle définit les conditions d'exercice d'une fonction (celle de législateur) et garantit des droits à tous les citoyens, accepter qu'elle soit transgressée non seulement l'affaiblit, mais constitue une violation de l'Article 272 de la Constitution, qui établit un ordre et une hiérarchie du système juridique dans lequel la Constitution prime ».

4. Plus précisément, la Cour constitutionnelle a conclu en l'espèce que le TSE avait agi hors du cadre constitutionnel légal dans la mesure où les députés déchus jouissaient de l'immunité parlementaire, relevaient de la compétence de la Cour suprême, n'avaient pu se défendre et que, par conséquent, leur droit à une procédure équitable n'avait pas été respecté. De plus, s'agissant de la loi organique sur les élections, la Cour constitutionnelle a conclu que les députés ne pouvaient être sanctionnés en vertu de l'article 155.e) et que le Congrès n'avait pas entravé le fonctionnement du TSE, puisque ce dernier est composé de membres titulaires et de suppléants et qu'en l'espèce il aurait pu fonctionner avec un ou des membres suppléants.

5. En ce qui concerne la décision du TSE de déclarer inapplicables les résolutions du Congrès relatives à la destitution du Président du premier et à son remplacement par un suppléant, la Cour constitutionnelle a affirmé que le TSE n'avait pas qualité pour le faire car il pouvait seulement, selon l'Article 274 de la Constitution, déclarer inapplicables des *preceptes juridiques* qu'il estimait inconstitutionnels, en transmettant dans tous les cas à la Cour constitutionnelle le rapport sur la déclaration d'inconstitutionnalité afin que cette dernière apporte à l'affaire une solution générale et exécutoire.

Circonstances de l'approbation de la résolution et compétence de la Cour constitutionnelle telles qu'elles ressortent du récit de M. Santiago Velásquez Coello

6. Le recours formé par les 50 députés déchus a été inscrit officiellement au rôle de la troisième Chambre de la Cour constitutionnelle, composée des juges Manuel Viteri Olvera, Germán Alvear Macías et Santiago Velásquez Coello (Président de la Cour constitutionnelle). Il est revenu à ce dernier, par tirage au sort, d'exposer le cas. D'après M. Velásquez, il avait été convenu avec les juges que l'affaire serait jugée en plénière, ce qui est obligatoire en présence d'une opinion dissidente; or, tel était le cas puisque, manifestement, M. Viteri n'adhérait pas aux conclusions. M. Velásquez souligne qu'une copie certifiée conforme du dossier a été remise à M. Viteri. Les juges sont convenus de se réunir le 23 avril 2007 pour régler l'affaire. Le jour venu, MM. Velásquez et Alvear ont rencontré M. Viteri qui, ayant reçu une copie certifiée conforme du dossier, a pourtant prétendu qu'elle ne lui était jamais parvenue. Au début de la séance plénière, M. Viteri a signalé qu'on ne lui avait pas permis d'examiner le dossier et a demandé une suspension de huit jours. La plénière de la Cour constitutionnelle a refusé et a décidé de statuer. Il convient de souligner que les titulaires, MM. Enrique Tamariz et Jacinto Loaiza, se sont fait excuser car ils s'étaient entretenus quelques jours plus tôt avec quatre des députés suppléants déchus, et se sont fait remplacer par leurs suppléants, MM. Jaime Donoso et Manuel Jalil. M. Viteri a invoqué un vice de procédure au motif que le juge de Rocafuerte n'était pas compétent, n'étant pas le juge du lieu où s'était produit l'acte inconstitutionnel, et a quitté la salle. M. Velásquez a indiqué à la délégation que le règlement relatif au traitement des dossiers de la Cour constitutionnelle prévoit en son article 24 que, dans des

cas particuliers, les rapports peuvent être verbaux et que M. Viteri avait déjà donné son avis à ce sujet. Lors de la même séance plénière, le Vice-Président du Tribunal a donné raison à M. Viteri et reconnu l'absence de compétence du juge et, après avoir reçu un appel sur son téléphone portable, a lui aussi quitté la salle. M. Velásquez a estimé qu'il fallait juger l'affaire immédiatement, ce qui fut fait.

7. Un peu plus tard, un lieutenant de police a averti M. Velásquez que des manifestants du Mouvement populaire démocratique tentaient de pénétrer dans le bâtiment pour faire une déclaration en plénière. M. Velásquez a décidé de fermer les portes et s'est déplacé dans une salle contiguë où il a improvisé une conférence de presse au cours de laquelle il a porté à la connaissance des médias le projet de décision qui concluait à l'illégalité de la déchéance des députés et à la nécessité de les rétablir dans leurs fonctions. Les manifestants sont entrés sans que, d'après M. Velásquez, le personnel de sécurité réagisse. Quatre des membres de la Cour constitutionnelle et une secrétaire se sont enfermés dans les toilettes. M. Velásquez y a signé la décision et la secrétaire l'a mise dans les casiers des autres membres. Puis la secrétaire s'en est allée, mais les quatre membres ont dû rester car le bâtiment était cerné. Aux dires de M. Velásquez, le personnel de sécurité n'est absolument pas intervenu. La foule a continué d'affluer lorsqu'un journaliste, Paco Velazco, s'est mis à la haranguer dans son émission radiodiffusée « La Luna ». Des membres du parti politique Patchacutik sont arrivés sur les lieux et un député de ce parti, M. Salvador Quishpe, aurait dit « jetez- les du 10^{ème} étage, nous avons de l'essence ». Enfin la police est arrivée et a emmené les quatre membres au sous-sol. Ils sont restés là, assis par terre, jusqu'à ce qu'on les en sorte au milieu des coups, des jets de bouteilles et de pierres. D'après M. Velásquez, lorsqu'il est parti de Quito le lendemain, les policiers qui l'accompagnaient lui auraient avoué avoir reçu des autorités l'ordre de laisser entrer les manifestants dans le bâtiment.

Destitution des membres de la Cour constitutionnelle et entrée en vigueur de la décision du 23 avril 2007

8. Le lendemain, la décision de la Cour constitutionnelle a été portée à la connaissance des parties, qui, d'après le Règlement interne de la Cour constitutionnelle, disposaient d'un délai pour demander des précisions, ce qu'a fait le TSE. Cependant, le même jour, le 24 avril 2007, le Congrès national a décidé de destituer, par 52 voix favorables, les membres de la Cour constitutionnelle, alléguant que leur mandat de quatre ans était échu. Dans la décision, le Congrès affirmait que les quatre années arrivaient à échéance en janvier 2007, date à laquelle le mandat des juges précédents aurait de toute façon pris fin, s'ils étaient restés en fonction.

9. Cette décision s'appuie sur la résolution du Congrès du 25 novembre 2004 dans laquelle il déclarait que les membres de la Cour constitutionnelle avaient été désignés de manière illégale et les désignait conformément à la Constitution, en précisant qu'ils conserveraient leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient légalement remplacés en janvier 2007. Il faut signaler que les nouveaux membres ont été destitués en avril 2005, créant un vide au sein de la Cour constitutionnelle pendant 10 mois jusqu'au 22 février 2006, date de la nomination des nouveaux membres, dont la destitution a été prononcée le 24 avril 2007.

10. Selon les députés révoqués, la Cour constitutionnelle est, conformément à l'Article 275 de la Constitution, nommée par le Congrès pour une période de quatre ans. La décision du 22 février 2006 portant nomination des nouveaux membres de la Cour constitutionnelle ne dispose pas que la durée de leur mandat sera inférieure à quatre ans. Sur cette question, les intéressés soulignent que les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être destitués qu'au terme d'une procédure respectueuse des normes d'équité.

11. Du fait de la demande de précisions, la décision de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2007 n'était toujours pas exécutoire. Néanmoins, même si l'on pouvait réclamer des précisions - selon les députés révoqués, l'ancien Président de la Cour constitutionnelle et le Président du Congrès - la nouvelle Cour constitutionnelle ne pourrait pas modifier la décision sur le fond. Lors de l'entretien de la délégation avec le nouveau Président et ses collègues, ces derniers ont affirmé que l'affaire était très politisée, qu'ils avaient beaucoup de travail en retard mais qu'ils allaient examiner la cause des députés déchus et statuer dans un délai raisonnable. De toute façon, la Cour constitutionnelle n'allait pas céder aux pressions des parties, quelles qu'elles soient, et allait prendre sa décision en se fondant strictement sur le droit. À cet égard, le Président du Congrès a indiqué que la Cour constitutionnelle risquait de s'attarder sur cette affaire et que les événements relatifs à l'Assemblée constituante pourraient bien empêcher ou entraver le rétablissement des députés dans leurs

fonctions. D'après le Président du Congrès, on pouvait tout au plus espérer une forme de réparation. Outre un retard dans l'examen de leur cas, les députés déçus ont craint que la nouvelle Cour constitutionnelle n'annule la décision du 23 avril 2007 pour non-conformité à la procédure. Il convient de signaler que, d'après le témoignage de M. Velásquez, les manifestants, lorsqu'ils avaient investi la Cour constitutionnelle, avaient emporté les enregistrements des débats de la plénière qui servent de base à la rédaction des minutes.

J. LA POSITION DU PRÉSIDENT DU CONGRÈS ET SES EFFORTS POUR DÉBLOQUER LA SITUATION

1. M. Jorge José Cevallos, Président du Congrès, a été élu à cette fonction pour représenter le parti politique qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des dernières élections législatives, le PRIAN (Parti de la réforme des institutions Action nationale), fondé par M. Álvaro Noboa, le rival de l'actuel Président de l'Équateur, M. Rafael Correa, aux dernières élections présidentielles.

2. D'après le Président, le Congrès s'est fortement discrédité au cours des dix dernières années par la prise de mesures très controversées qui semblaient ne servir que les intérêts des partis politiques traditionnels et de leurs dirigeants. La victoire de Rafael Correa aux élections présidentielles de fin 2006 et l'intention du Président élu de créer une Assemblée constituante répondaient à une forte demande populaire en faveur d'une réforme du cadre constitutionnel et du renforcement de la démocratie en Équateur. Selon le Président du Congrès, comme il fallait s'y attendre, les partis traditionnels, craignant que cette Assemblée ne réduise leurs pouvoirs, ont tout mis en œuvre dès le départ pour en empêcher la création. De l'avis du Président du Congrès, ces manœuvres ont été portées à leur comble lorsque, dans leur désir de la boycotter, les députés ont décidé de destituer le Président du TSE, ce qui était une grave erreur et constituait une décision inconstitutionnelle qui a amené le TSE à les déchoir de leur mandat, ce qui, de l'avis du Président du Congrès, n'était pas mieux fondé.

3. Le Président du Congrès a déclaré avoir toujours fait de son mieux pour dénouer la crise politique et dissiper la confusion qui avait provoqué la paralysie du Congrès, après la perte de la majorité de ses membres titulaires. À plusieurs reprises, et en dépit de protestations massives hors du Congrès, le Président a tenté d'obtenir la réintégration des 57 députés déçus et a proposé un compromis pour annuler à la fois la déchéance des députés (et l'opposition au référendum) et la destitution du Président du TSE, mais ses efforts ont été rejetés l'un après l'autre et il a été qualifié de « traître ».

4. D'emblée, le Congrès ne pouvait fonctionner car il ne comptait plus que 43 députés. Parallèlement, l'article 11 du Règlement interne disposait que deux tiers des 100 membres du Congrès pouvaient décider de tenir leurs sessions ailleurs qu'au siège. C'est parce que les 57 députés déçus ne constituaient pas la majorité requise que leurs réunions dans des hôtels de Quito ne pouvaient pas être considérées comme des réunions du « véritable Congrès ».

5. Le 9 mars 2007, le Président du Congrès a demandé à la Cour constitutionnelle un avis de compétence, rappelant que « le pays est actuellement placé devant deux décisions, l'une du TSE et l'autre du Congrès national », qui ont été déclarées irrecevables le 14 mars 2007.

6. Après 13 jours de crise et étant donné la nécessité pour le Congrès de reprendre ses fonctions, 21 des suppléants des 57 députés déçus ont prêté serment devant le Président du Congrès le 20 mars 2007, conformément à l'article 13 du Règlement interne, si bien qu'une majorité a pu être rétablie et prendre des décisions. D'après le Président, les autres suppléants n'ont pas été alors titularisés en raison de menaces de leurs partis politiques.⁸ Dix des 21 premiers députés titularisés étaient des suppléants du PRIAN, 9 du PSP et 2 du PSC. Ce groupe a décidé de former la coalition de la « dignité nationale » et de ne pas tenir compte des décisions des partis auxquels ils appartenaient auparavant. Les 57 députés déçus rapportent que ces 21 titularisés ont pactisé avec les autorités, comme on a pu le constater sur des images télévisées où l'on voit ces derniers rencontrer le Ministre de l'intérieur avant leur titularisation et, surpris par la presse, dissimuler leur visage en sortant.

⁸ Cependant, ils ont rejoint plus tard le Congrès, bien qu'une dizaine de députés ne participent pas d'ordinaire aux séances.

7. La situation s'est à nouveau compliquée lorsque, le 27 mars 2007, l'amparo a été accepté et les députés rétablis dans leurs fonctions et, le lendemain, lorsque le TSE a ratifié sa décision antérieure de déchéance des 57 députés. Face à cette situation, le Président a suspendu les séances du Congrès et, le 3 avril 2007, a demandé au Procureur général de l'État de se prononcer sur la dernière décision du TSE et de dire si elle devait être appliquée par le Congrès, ce qui a été confirmé le 4 avril 2007 par le Procureur général. Le 10 avril 2007, le Président du Congrès a annoncé la reprise des séances pour normaliser les fonctions législatives dans l'attente d'une décision rapide et définitive de la Cour constitutionnelle sur la question.

8. Le 10 juin 2007, le Président du Congrès a été exclu de son parti, le PRIAN, sans avoir eu, selon lui, la possibilité de se défendre. Après cette exclusion, le PRIAN a demandé la désignation d'un membre du parti à la Présidence du Congrès. Selon le Président du Congrès, les règlements prévoient des motifs spécifiques pour la déchéance du Président de ses fonctions et précisent qu'il doit d'abord y avoir procédure de destitution, ce qui n'a pas été le cas.

9. À la fin de l'entretien qu'a eu la délégation avec le Président du Congrès, ce dernier a souligné que toute assistance que pourrait fournir l'UIP aux institutions équatoriennes pour renforcer le cadre constitutionnel et la démocratie en Équateur serait la bienvenue.

K. LES DÉPUTÉS DÉCHUS VICTIMES DE HARCÈLEMENT ET D'AGRESSIONS

1. Depuis les dernières élections présidentielles et législatives en Équateur, le climat politique est marqué par une forte politisation et des divergences dans les institutions de l'État, ainsi que par une forte mobilisation populaire sur la question de l'Assemblée Constituante.

2. À diverses reprises, plusieurs des 57 intéressés ont été agressés par des manifestants qui, parfois, portaient des banderoles de partis politiques proches du Gouvernement. Dans presque tous les cas, les agressions ont été le fait d'éléments violents qui sont sortis de la foule et ont agi souvent en présence d'agents de police. Sur cette question, les autorités ont affirmé que les membres du Congrès national ont si mauvaise réputation qu'il est très difficile d'assurer la sécurité, mais que la police a toujours défendu les députés déchus. D'après ces derniers, il y a eu, chaque fois, défaillance du système de sécurité : la présence de la police était minimale voire inexistante et, même lorsque la police était là, elle n'a pas forcément réussi à contenir la violence. De plus, malgré l'existence de nombreuses preuves filmées de ces incidents et le dépôt de plaintes officielles auprès des autorités compétentes, aucun des auteurs de ces agressions n'a encore été appréhendé, d'après les députés déchus. Cependant, lors de l'audience qu'il a accordée à la délégation, le Ministre de l'intérieur et de la police a annoncé que certains des agresseurs avaient été arrêtés mais que les 57 intéressés n'avaient pas porté plainte. Dans deux cas, les agresseurs ont été condamnés pour une infraction mineure. À l'allégation des députés déchus selon lesquels le gouvernement était derrière les agissements de la foule et l'avait achetée, les autorités ont répondu que les idées du Président Correa bénéficiaient d'un large soutien populaire, que le gouvernement n'avait rien à voir avec ces agissements et qu'il avait appelé au calme.

Se sont produits notamment les faits suivants :

3. Un premier incident s'est déroulé le 30 janvier 2007 lorsqu'une manifestation organisée par des militants du Mouvement populaire démocratique contre le Congrès national pour réclamer la tenue d'un référendum a connu des débordements que la police n'a pu maîtriser, et que les députés ont dû abandonner leur siège.

4. D'autres incidents ont eu lieu lorsque les 57 intéressés ont tenté de pénétrer dans le bâtiment du Congrès après la décision du TSE du 7 mars 2007, et après l'acceptation du recours en amparo du 27 mars et la décision de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2007. Dans tous ces cas, un renforcement de la présence policière dans le périmètre du Congrès national, que le Ministre de l'intérieur et de la police avait placé sous les ordres du TSE, a empêché l'entrée des députés déchus. Ceux-ci ont affirmé avoir été parfois maltraités par les manifestants, qui étaient postés aux alentours du Congrès, ainsi que par des agents de police. À cette occasion, l'ancien Vice-Président du Congrès, M. Édison Chávez, a reçu de la police un jet de gaz moutarde dans les yeux au moment où il tentait d'entrer dans le Congrès.

5. D'autres incidents se sont produits le 8 mars 2007 lorsqu'un député déchu, M. Oswaldo Flores, a été agressé sur le parking de l'hôtel Hilton Colón par une foule qui comptait des militants

du Mouvement populaire démocratique, qui l'ont frappé avec les hampes de leurs banderoles. M. Flores a porté plainte au Parquet. Le Procureur général, dans son entretien avec la délégation, a affirmé qu'une enquête était en cours, bien qu'apparemment personne n'ait été appréhendé jusque-là. M. Hugo Romero a été lui aussi agressé et transporté dans un centre de soins avec un traumatisme grave dans la région lombaire provoqué par une chute. La voiture du député déchu Carlos Larreaátegui a été prise d'assaut à sa sortie de l'hôtel Colón. On voit clairement sur les images télévisées la silhouette du député et dirigeant des Jeunesses révolutionnaires d'Équateur, Marcelo Rivera, debout sur le véhicule. Toujours à cette occasion, des casseurs s'en sont pris à la voiture du député déchu Henry Carrascal. Dans l'après-midi du jeudi 8 mars 2007, après les faits survenus à l'hôtel Colón, plusieurs députés déchus par le TSE se sont réunis à l'hôtel Quito. Des manifestants, arrivés sur les lieux, lançaient des quolibets aux députés déchus.

6. Le 13 mars 2007, deux personnes au moins ont été blessées lorsqu'un groupe de motards inconnus a tiré sur des partisans de députés déchus qui se trouvaient autour de l'Hôtel Marrito à Quito.

7. Le 15 mars 2007, à leur arrivée au tribunal de Rocafuerte, deux députées déchues, Mmes Gloria Gallardo et Sylka Sánchez, ont été agressées et leurs véhicules endommagés lorsqu'un grand nombre de personnes, portant des banderoles de partis politiques proches du Gouvernement, leur ont lancé des pierres et qu'elles ont dû se réfugier dans un magasin. La police a dû disperser le groupe en colère avec des gaz lacrymogènes, et les députées déchues ont été évacuées dans un véhicule de police doté d'une motopompe.

L. ACCUSATIONS PÉNALES CONTRE 24 DÉPUTÉS DÉCHUS

Dans une requête du 12 avril 2007, 21 des députés titularisés se sont adressés au Procureur du district de Pichincha pour qu'il requière la détention préventive contre les 24 députés déchus qui avaient institué un congrès parallèle illégal et contre les autres auteurs et complices de ces infractions pour atteinte à la sûreté de l'État et abus de pouvoir. Le 24 avril 2007, le Procureur du district de Pichincha a demandé à la juge Elsa Sánchez, conformément à la requête des députés titularisés, d'examiner le cas et de placer les prévenus en détention préventive. Le 7 mai 2007, la juge s'est déclarée incompétente en l'espèce car, d'après ses arguments, deux des députés déchus en cause, les colonels à la retraite Fausto Cobo et Luis Tapia, relevaient de la compétence de la Cour suprême. Au cours de l'entretien qu'il a eu avec la délégation, le Procureur général de la Nation a souligné que la décision du Procureur du district de Pichincha n'était pas indiquée mais que rien ne s'opposait en principe à ce que les députés soient poursuivis par les voies juridiques appropriées.

M. FAITS SURVENUS DEPUIS LE DÉROULEMENT DE LA MISSION EN ÉQUATEUR

Ayant constaté des atteintes à la Constitution et des vices de procédure, la Cour constitutionnelle actuelle a annulé, le 25 juillet 2007, la décision du 23 avril 2007 de l'ancienne Cour, et cette annulation est sans appel et donc définitive. Pour annuler la réintégration des députés d'opposition, la plénière s'est apparemment fondée sur le fait que la séance du 23 avril 2007 s'était déroulée avec seulement quatre membres titulaires, MM. Santiago Velásquez, Jorge Alvear, Juan Montalvo et Carlos Soria, c'est-à-dire sans quorum. Deux suppléants ont assisté également à cette séance, MM. Jaime Donoso et Manuel Jalil, qui, selon la Cour constitutionnelle actuelle, n'avaient pas été légalement convoqués. Les deux suppléants ont remplacé MM. Jacinto Loaiza et Enrique Tamariz, qui s'étaient fait excuser car ils s'étaient entretenus au préalable avec plusieurs députés déchus. Par conséquent, les deux suppléants n'avaient pas compétence pour agir, et la plénière de la Cour constitutionnelle s'est donc réunie ce jour-là sans le quorum réglementaire car elle devait compter cinq membres pour siéger, si l'on en croit M. Edgar Zárate, Vice-Président de la Cour constitutionnelle. D'autre part, selon la Cour constitutionnelle, la réintégration des parlementaires ne figurait pas à l'ordre du jour, en violation des dispositions légales pertinentes, ce qui rendait la résolution nulle et non avenue. Le Président du TSE, M. Jorge Acosta, a demandé des précisions sur cette résolution, mais n'a pas eu satisfaction car, ledit acte n'ayant aucune valeur juridique, la procédure s'en trouvait annulée. D'autres recours en amparo sur cette question ont été classés, eux aussi. Selon la Cour constitutionnelle, cette décision d'annulation règle définitivement l'affaire des députés déchus car elle est conforme à la législation et à la Constitution.

N. CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

1. La délégation n'ignore pas qu'en Équateur les dix dernières années ont été marquées par une série d'affrontements politiques et institutionnels qui ont fortement entravé le fonctionnement des organes de l'État et que, de ce fait, une grande partie de la population est déçue et souhaite une réforme et un renforcement du cadre constitutionnel. La délégation observe également que, comme l'ont affirmé plusieurs des autorités qu'elle a rencontrées, le Congrès national a adopté pendant cette période une série de résolutions déterminantes dont la conformité à la Constitution était douteuse et qu'il s'est par conséquent discrédité auprès d'une partie non négligeable de la population.

2. À cet égard, la délégation salue le désir des autorités actuelles de renforcer le cadre démocratique et constitutionnel de l'Équateur et se déclare confiante dans la capacité de l'Assemblée constituante à fonctionner de manière efficace et participative de manière à consolider le cadre institutionnel. En même temps, et en dépit des critiques dont le Congrès peut faire l'objet, la délégation souhaite souligner que cette même nature institutionnelle et constitutionnelle que l'on souhaite protéger par une réforme de la Constitution est au centre des préoccupations. Dans ce contexte, la délégation aimerait signaler ce qui suit :

La question de l'immunité et de la déchéance du mandat parlementaire : L'UIP a toujours souligné que l'immunité parlementaire pour les opinions exprimées et les votes émis au Parlement est la pierre angulaire de la démocratie représentative et que tous les parlements du monde la défendent jalousement pour mettre les parlementaires à l'abri de toute action judiciaire ou autre qu'ils pourraient encourir pour les opinions exprimées et les votes émis dans l'exercice de leur mandat. Pour la délégation, il ne fait aucun doute que les 57 députés ont été déchus en raison des décisions, quoique contestables sur le plan constitutionnel, qu'ils ont prises dans l'exercice de leur mandat. La délégation estime que le fait que l'Équateur était en période électorale à ce moment-là ne dispensait pas l'autorité électorale de respecter ces garanties. Par conséquent, la délégation conclut que l'immunité parlementaire des députés déchus n'a pas été respectée, notamment leur droit d'être placés sous la juridiction de la Cour suprême.

S'agissant de la déchéance des députés, la délégation note que le droit, et notamment la Constitution, énonce clairement les situations, raisons et circonstances qui peuvent aboutir à la perte du mandat parlementaire en Équateur. De plus, la Constitution garantit pleinement le respect du droit à une procédure équitable. Pour la délégation, il apparaît clairement qu'aucune norme n'habilite le TSE à déchoir de leur mandat les députés nationaux pour des infractions à caractère électoral, même en période d'élections. De plus, les 57 députés n'ont manifestement pas pu se défendre.

Question du harcèlement et des agressions : Bien que la délégation reconnaisse que les autorités ne peuvent empêcher tous les débordements de manifestations, elle estime qu'elles peuvent et doivent s'entourer des garanties adéquates pour protéger les députés déchus et que, dans le cas des agressions, il faut tout mettre en œuvre pour juger et sanctionner les coupables. À cet égard, la délégation n'est pas convaincue que les autorités aient toujours fourni ce type de garanties. Qui plus est, la délégation s'inquiète de ce que, dans la grande majorité des cas, en dépit des images télévisées et des vidéos qui montrent clairement les auteurs des agressions, ces derniers n'aient été ni appréhendés ni condamnés. La délégation souhaite relever que les autorités ne devraient pas attendre, pour agir, une plainte des victimes. Cela étant, la délégation exhorte les autorités à s'acquitter de leur devoir de tout mettre en œuvre pour que justice soit faite et pour protéger de manière efficace les députés déchus. La délégation souhaite souligner qu'elle est particulièrement préoccupée par l'intrusion dans les locaux de la Cour constitutionnelle le 23 avril 2007 et la violence dont elle s'est accompagnée et par l'attitude de la police qui, sur ordre des autorités, n'aurait pas réagi. Elle exhorte donc les autorités à faire la lumière sur cette affaire et à obliger les coupables à répondre de leurs actes.

Las accusations pénales et la demande de détention préventive concernant 24 des députés : Bien qu'à l'heure actuelle les 24 députés déchus ne fassent pas l'objet d'une procédure pénale, la délégation croit comprendre que l'on peut, en principe, l'engager à tout moment par les voies juridiques appropriées. La délégation se déclare préoccupée par le motif légal des accusations portées contre les députés déchus, qui est directement lié à leur travail de parlementaire et qui transforme l'incertitude actuelle en une épée de Damoclès. Pour cette raison, la délégation espère que la demande sera rapidement et définitivement rejetée.

La décision de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2007 et la destitution de ses membres : La délégation constate que la Cour constitutionnelle a déclaré illégale la déchéance des 57 députés et que cette décision est solidement fondée en droit. Elle se déclare très préoccupée par la décision, prise le 24 avril 2007 par le Congrès, de destituer les membres de la Cour constitutionnelle en prétendant que leur mandat avait expiré en janvier de la même année. La délégation craint que les considérations ayant présidé à cette décision soient plus politiques que juridiques. À cet égard, la délégation invoque la date de la destitution, qui ne s'est pas produite en janvier 2007, mois de l'expiration du mandat des membres, mais un jour après l'approbation par la Cour constitutionnelle de son verdict décisif, et le fait que parmi les 52 députés qui ont approuvé la résolution destituant les membres de la Cour constitutionnelle figuraient d'anciens suppléants qui, en prenant cette décision, agissaient en tant que juge et partie pour empêcher le retour de leurs prédécesseurs.

Depuis le déroulement de la mission, la délégation a pris connaissance, avec étonnement et inquiétude, de la décision des nouveaux membres de la Cour constitutionnelle du 25 juillet 2007 qui annulent et classent la décision prise par leurs prédécesseurs de rétablir les 57 députés dans leurs fonctions. La délégation estime que le fait de classer l'affaire sans se prononcer sur le fond ni répondre aux solides arguments des députés déchus qui avaient été reçus par l'ancienne Cour constitutionnelle équivaut à un déni de justice.

Instabilité des institutions, notamment du système judiciaire : La délégation estime que certains des faits survenus en l'espèce sont liés à la fragilité du système judiciaire et à la propension à instrumentaliser la justice pour des raisons politiques. La délégation encourage les autorités à appliquer les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies afin de dépolitiser le système judiciaire et de garantir une administration de la justice fondée sur les principes de l'indépendance et de la compétence. À cet égard, la délégation souligne le rôle important que devrait jouer le Congrès national, avec l'Assemblée constituante, pour atteindre cet objectif et accueille avec satisfaction la proposition du Président du Congrès d'associer l'UIP, qui mène déjà des activités d'assistance technique auprès du Congrès, à la réforme de la Constitution.

COMMENTAIRES DES DEPUTES DECHUS

Nous souhaitons par la présente adresser au Comité les commentaires que nous inspire le rapport de la mission. Étant donné leur importance, nous vous demandons de bien vouloir en tenir compte lors de l'élaboration du rapport final sur le cas qui nous concerne.

Paragraphe 1

Il convient de souligner qu'avant d'être déchu de notre mandat de manière inconstitutionnelle, nous avons été élus le 15 octobre 2006 à l'issue d'un vote populaire et sommes entrés en fonction le 5 janvier 2007.

Paragraphe 4

Il convient de préciser que le statut approuvé par le Congrès national fait obligation à l'Assemblée constituante de respecter la durée du mandat des membres actuels du Congrès élus à l'issue d'un vote populaire.

Paragraphe 5

Le Gouvernement n'a pas respecté le statut approuvé par le Congrès national et a envoyé à cette occasion au Tribunal électoral suprême (TSE) un statut différent, se fondant, pour convoquer le référendum, sur ce dernier et non sur le statut approuvé par le Congrès.

Paragraphe 9

Il importe de souligner que les 57 députés ont été déchu de leur mandat non seulement pour avoir remplacé le Président du TSE, mais aussi pour avoir réclamé une procédure en destitution et présenté une requête en inconstitutionnalité de la convocation du référendum.

Paragraphe 10

Il convient de préciser que le juge de la 14ème chambre du tribunal civil de Rocafuerte a pris en première instance une mesure conservatoire suspendant à titre temporaire la décision du TSE, mesure dont le Gouvernement n'a au demeurant pas tenu compte et, cinq jours plus tard, le juge José Ramírez Massuh a rejeté le recours en amparo ; sur ce, nous avons interjeté appel devant la Cour constitutionnelle.

Précisons également que le député Pascal del Cioppo n'a pas déposé une requête en inconstitutionnalité mais une plainte en vertu de l'article 97 de la Loi organique sur les élections et de l'Article 147, dans le but d'empêcher l'application de la décision du TSE, ce dont il n'a pas non plus été tenu compte.

Paragraphe 12

Conformément à l'article 2 du Code d'éthique du Congrès national, les députés prennent leurs fonctions au Congrès, c'est-à-dire après que celui-ci a été formé avec le quorum réglementaire ; or, le Président du Congrès national qui, à cette date, avait déjà cédé au Gouvernement national, a décidé, en sa qualité de Président du Congrès national, de les titulariser.

Paragraphe 14

Il est inouï que nous ayons été jugés à deux reprises pour la même affaire ; or, c'est ce qui s'est produit le 28 mars 2007, lorsque le TSE nous a à nouveau déchu de notre mandat alors que le juge suppléant José Ramírez avait accepté notre recours en *amparo*. Le TSE, faisant fi de la décision du juge, a toutefois saisi la Cour constitutionnelle, reconnaissant ainsi que la décision du juge Ramírez était fondée en droit.

Paragraphe 16

L'article 13 de la Loi organique sur le ministère public interdit au Procureur général de se prononcer sur des questions ayant trait au référendum qui ont été réglées par un juge ou par un tribunal de la République, ou dont ils sont saisis, et d'entraver ainsi la procédure, y compris les actions et les recours qui sont ou qui doivent être portés devant la Cour constitutionnelle, ce qui était effectivement le cas en ce qui nous concerne.

F. IMMUNITÉ ET PERTE DU MANDAT PARLEMENTAIRE

Paragraphe 1

Il convient de relever ici que certains des députés qui ont été déchus de leur mandat se trouvaient même hors du pays. Il n'existe pas de document ou de preuve à charge des députés qui ont voté pour la destitution du Président du TSE.

Paragraphe 4

Il importe de souligner que dans ce Congrès, qui a pris ses fonctions le 5 janvier 2007, 83 députés y entraient pour la première fois et que, de ce fait, ils ont eu deux mois à peine pour s'acquitter de leurs tâches alors qu'ils avaient été élus pour quatre ans.

G. LA COMPÉTENCE DU TSE ET LA LOI ORGANIQUE SUR LES ÉLECTIONS

Paragraphe 1

Aucune disposition, que ce soit dans la Constitution politique de la République ou dans la Loi sur les élections, n'habilite le TSE à déchoir des députés de la République de leurs fonctions, et encore moins à décréter l'état d'urgence électorale, si bien que les affirmations des membres du TSE sont toutes dénuées de valeur juridique.

H. LES RECOURS EN AMPARO

Paragraphe 4

Il est certain que l'article 57 de la Loi organique sur le contrôle constitutionnel interdit de former deux recours en *amparo* pour une même affaire, mais il est tout aussi certain que tel n'a pas été le cas, car aucun député n'a formé deux recours en *amparo* : en fait, c'est un citoyen de la ville de Guayaquil qui avait voté pour les députés déchus et qui, s'estimant lésé, a formé un recours en *amparo* à titre individuel, ce qui est tout à fait autorisé par la législation équatorienne.

I. DÉCISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 23 AVRIL 2007

Paragraphe 11

L'article 58 de la Loi organique sur le contrôle constitutionnel dispose expressément que « les décisions résultant de l'examen d'un recours en *amparo* sont immédiatement exécutées par le fonctionnaire ou l'autorité publics à qui elles s'adressent ; *a contrario*, le fonctionnaire ou l'autorité qui ne s'exécute pas est tenu de réparer les dommages ainsi causés au requérant ».

L'article 59 de la même loi dispose qu'« aucun incident quel qu'il soit ne sera toléré pendant les débats de la Cour constitutionnelle et l'examen des recours en inconstitutionnalité, qui devront être conformes aux principes procéduraux de diligence et de célérité ».

L'Article 95 de la Constitution politique de la République dispose lui aussi que la décision est immédiatement exécutoire. Au vu de ce qui précède, il apparaît manifestement qu'il n'existait aucun moyen d'empêcher l'application de la décision de la Cour constitutionnelle rétablissant les 57 députés dans leurs fonctions.

J. POSITION DU PRÉSIDENT DU CONGRÈS NATIONAL

Le Président du Congrès national, M. Jorge Cevallos, a pris part à ce complot dirigé par le Gouvernement et exécuté par le TSE, lesquels agissaient manifestement de connivence avec le Président du TSE, ce dont atteste la divulgation par ces derniers de l'existence d'enregistrements vidéo de rencontres clandestines qui ont eu lieu entre le Président du Congrès et des ministres d'État le 12 février, soit la veille du jour où la convocation du référendum a été approuvée pour former l'Assemblée constituante. Ces enregistrements ont été projetés en mai 2007, révélant ainsi le complot auquel le Président du Congrès avait pris part. Le parti dont M. Cevallos était membre l'a alors dénoncé au Procureur général de la nation pour enrichissement illicite et la plainte est actuellement en instance.

K. DÉPUTÉS DÉCHUS VICTIMES DE HARCÈLEMENT ET D'AGRESSIONS

Paragraphe 2

Il est faux de dire, comme le fait le Ministre de l'intérieur, que les agressions n'ont pas été dénoncées : elles l'ont été, non seulement à l'échelle nationale, mais aussi devant les organisations internationales de défense des droits de l'homme.

M. FAITS SURVENUS DEPUIS LE DÉROULEMENT DE LA MISSION EN ÉQUATEUR

S'il est un fait qui entrera dans les annales de l'Équateur comme la plus grande aberration juridique de l'histoire du pays, c'est bien la décision de la Cour constitutionnelle du 25 juillet annulant, pour vice présumée de procédure, la décision du 23 avril 2007 de la précédente Cour constitutionnelle. Cette allégation est fautive, puisque cette cour était tenue de suivre les instructions de ceux qui l'ont élue, à savoir, les députés ayant remplacé les 57 députés déchus. Je me permets à cet égard de citer l'Article 192 de la Constitution politique de la République, qui dispose que « la justice ne saurait être sacrifiée pour une simple omission procédurale ». De surcroît, aucune norme juridique n'autorise les membres actuels de la Cour constitutionnelle à annuler des décisions exécutoires comme celle du 23 avril 2007.

N. CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

Paragraphe 2

Lorsque les autorités équatoriennes prétendent vouloir renforcer les institutions publiques, ce n'est que posture politique, car dans la pratique elles ont fait et continuent de faire exactement le contraire.

CONCLUSIONS

1. Nous, délégués déchus de notre mandat, faisons effectivement l'objet de poursuites pénales auprès d'une des chambres de la Haute Cour de Quito, et nous nous attendons à tout moment à ce que ces poursuites soient utilisées contre nous à titre de persécution politique.
2. Par ailleurs, nous suggérons au Comité des droits de l'homme des parlementaires de bien vouloir adresser à l'État équatorien les demandes ci-après :
3. Il est manifeste que l'état de droit n'a pas été rétabli dans notre pays, raison pour laquelle nous demandons en premier lieu de le rétablir en réintégrant les députés élus pour quatre ans par le peuple équatorien.
4. Nous demandons au pouvoir judiciaire et au ministère public de classer la procédure pénale injustement engagée contre 24 députés déchus.
5. Nous réclamons la condamnation de ce type de mesures prises contre 57 députés, afin de créer dans les parlements du monde entier un précédent qui empêche qu'une telle situation ne se reproduise.
6. Il faudrait recommander aux parlements membres de l'UIP d'adopter des résolutions à l'appui des 57 députés illégalement déchus de leurs fonctions.